

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VINGT-NEUF AVRIL à 19 heures le Conseil Municipal convoqué le 24 avril 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUENOY, Maire**. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

**Étaient présents** : JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., Adjoints, MAERTEN G., MORDACQ P., DESMULIE N., DEFRANCE D., GAYMAY H., RIGOBERT B., DERAM B., MASSIET I., PLOCKYN F., DELSART C., CORDIER C.

**A donné pouvoir** : MORDACQ P-H à DELSART C.

**Absents** : LOUVET B., DESPICHT A., DEVOS S.

**Secrétaire de séance** : Bernadette JOURDIN

## ORDRE DU JOUR

- **Nomination d'un secrétaire de séance**
- **Approbation du procès-verbal de réunion du 08 avril 2024**

### 1. ADMINISTRATION COMMUNALE

Détermination des Zones d'Accélération d'implantation des Energies Renouvelables

### 2. QUESTIONS DIVERSES

Le procès-verbal de la réunion de Conseil du 08 avril 2024 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières. Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le procès-verbal de Conseil Municipal du 08 avril 2024.

## 2024-25 – Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

R.D

B.S

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

## DÉCIDE

POUR : 16

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de désigner Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur Le Président dans l'opération de vote et de tenue du registre des délibérations.

Article 2 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

### **2024-26 - Zones d'accélération des énergies renouvelables ZAE nR**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite « APER », vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération, après concertation du public selon des modalités qu'elle détermine librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, ZAE nR).

La définition des ZAE nR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAE nR, dans la mesure où un projet situé en ZAE nR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installées (L.141-5-3 du Code de l'Énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort et lisible du territoire. Ces zones d'accélération ne sont pas de zones exclusives, c'est-à-dire des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones et à contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local ...) ;

La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux ZAE nR au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

La cartographie nécessaire à la compréhension de propositions de ZAE nR pour le EnR, a été mise à disposition du public selon les modalités suivantes :

Une information de la possibilité de consulter les cartes disponibles en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci du 18 avril au 26 avril 2024 ;

Information relayée par l'intermédiaire

Du panneau électronique communal sis Rue Gérard Bels ;

Du site Internet de la commune ;

D'une affiche apposée sur la porte de la mairie ;

Du compt Facebook de la commune ;  
 Du réseau social d'information « City komi » ;  
 Un registre d'inscription des remarques a été également mis à la disposition du public.

Le bilan de la concertation annexé à la présente décision est synthétisé ci-après :  
 0 participant, 0 observation.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'émettre un avis favorable aux zones d'accélération des énergies renouvelables proposées

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Vu la concertation du public du 18 avril au 26 avril 2024 organisée avec la population de la Commune ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

### DÉCIDE

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 – d'approuver les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes repris au tableau de l'article 2.

Article 2 –

TYPE D'EnR	LOCALISATION	OBSERVATION
Solaire photovoltaïque sur toiture	ensemble du territoire	
Solaire photovoltaïque en ombrières	ensemble du territoire	
Solaire thermique	ensemble du territoire	
Agrivoltaïsme	ensemble du territoire	ensemble de la zone A PLUi avec maintien d'une activité agricole sous les ombrières et d'au moins 70% de la surface
Solaire au sol sur friches	ensemble du territoire	uniquement sur friches n'ayant aucune possibilité d'un nouvel usage
Méthanisation	ensemble du territoire	élargissement du périmètre de protection à 300m des habitations quel que soit le régime ICPE
Géothermie		pas de définition de zone pour ce type d'EnR
Biomasse		pas de définition de zone pour ce type d'EnR
Éolien terrestre		pas de définition de zone pour ce type d'EnR impossibilité d'implantation en Flandre Intérieure
Hydroélectricité		pas de définition de zone pour ce type d'Enr pas de potentiel territorial

Article 3 –de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité, au Référent préfectoral aux énergies renouvelables ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cour de Flandre.

Le Maire

Régis DUQUÉNOY



La Secrétaire de séance

Bernadette JOURDIN

